

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er avril 1988.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-849¹/88-14

A V I S

sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 7 mars 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de quatre amendements gouvernementaux concernant la loi spécifiée sous rubrique.

Le commentaire y joint explique que les auteurs entendent profiter de l'occasion de la révision de la loi pour redresser certaines inélégances et lacunes constatées dans l'application des dispositions relatives au droit à pension des parlementaires. Il est expressément souligné que "les principes et le fond" de la matière ne sont pas modifiés.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec l'affinage des dispositions de l'article 100 de la loi électorale, qui fait l'objet de l'amendement I.

L'amendement II - en tenant compte du fait que la situation des députés actuels provenant du secteur parastatal reste régie par le texte en vigueur de l'article 100 de la loi électorale - précise qu'à partir du début des mandats qui seront attribués ensuite des élections législatives et européennes prochaines, les nouvelles dispositions seront d'application générale.

L'amendement III, outre qu'il ajoute le nouvel article Vbis (contenant les présentes modifications du droit à pension des parlementaires) à l'énumération des dispositions de la loi devant entrer en vigueur le 1er janvier 1988, tend principalement à abroger le règlement grand-ducal du 29 octobre 1986. Ce texte sera superflu alors que les modalités du calcul des cotisations des députés et des prestations en découlant seront dorénavant fixées dans la loi elle-même.

Le dernier amendement (IV) de la série tend à redresser un renvoi à la loi électorale. La Chambre estime que le texte proposé à cet effet n'est pas plus correct que celui qu'il est censé remplacer. A son avis, il conviendrait de dire:

"... prévues par l'article 100 de la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale".

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les quatre amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

